RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits et relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme) qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté publié au JORF du 9 novembre 2018.

CLIPP

COMITE LAPIN
INTERPROFESSIONNEL POUR LA
PROMOTION DES PRODUITS

Accord interprofessionnel relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière Lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme)

Adopté par l'Assemblée Générale du CLIPP du 3 juillet 2018

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CLIPP en date du 28 septembre 1999,

Vu le décret no 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, au sens de l'article 157 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la décision de l'Assemblée Générale 3 juillet 2018 ratifiée par les membres du CLIPP à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres du CLIPP, le texte suivant :

ARTICLE 1 : *Champ d'application*

Le présent accord destiné au financement de l'équarrissage des animaux trouvés morts en élevage, s'applique aux lapins destinés à la reproduction et à la production de viande de lapins sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux lapins qui seraient importés vivants et abattus en France.

Il s'applique à tous les producteurs, organisations de production et abatteurs de lapins quelle que soit leur taille.

Il ne s'applique pas aux producteurs qui abattent directement leurs lapins à la ferme qui peuvent bénéficier des services et du tarif mutualisé de l'ATM Lapins en signant une convention spécifique avec l'ATM Lapins.

Cet accord est conclu pour **une durée de 1 an à compter du 1er juillet 2018.**

ARTICLE 2 : *Définition de la cotisation interprofessionnelle ATM-Lapins*

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs de lapins doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit, pendant au moins une période d'1 an, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

LP

JMS. SL

Les accords interprofessionnels du 8 juillet 2009, du 9 juin 2010, du 21 septembre 2011, du 25 septembre 2012, du 18 juin 2013, du 5 décembre 2013, du 12 juin 2014, du 4 décembre 2014, du 16 juin 2015, du 23 juin 2016, du 29 juin 2017 ont défini une cotisation interprofessionnelle pour financer le service de l'équarrissage de la filière Lapins mis en œuvre depuis le 20 juillet 2009. Cette cotisation est assise sur le volume de lapins produits et livrés aux abattoirs. Elle est payée par les producteurs et les abatteurs de lapins.

Dans un contexte sanitaire difficile qui maintient un ratio élevé de volume d'équarrissage rapporté au volume de production, et avec une augmentation des prix d'équarrissage, il est décidé d'augmenter la cotisation de 2€ / tonne de vif et d'appliquer le taux suivant :

Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 : 22,00 € HT / tonne de vif.

Selon la décision votée le 16 juin 2015, la répartition de la cotisation est fixée à :

- **50% à la charge des abatteurs**

Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, **11,00 € H.T. par tonne vif** de tous les lapins abattus et payés (y compris les réformes).

- **50% à la charge des producteurs**

Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, **11,00 € H.T. par tonne vif** de tous les lapins abattus et payés (y compris les réformes).

ARTICLE 3 : *Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle*

La cotisation ATM Lapins est supportée par le producteur qui bénéficie ainsi du service de l'équarrissage mis en œuvre par le CLIPP, et par l'abatteur qui y contribue.

3.1 Base de la cotisation « Producteur »

La cotisation « Producteur » est collectée par l'abatteur lors du paiement des animaux livrés. Elle est versée au CLIPP par le biais des abattoirs selon le même schéma de perception que la part producteur des cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP. Son versement se fait selon la période mensuelle, semestrielle ou annuelle appliquée à la cotisation interprofessionnelle.

L'abatteur facture au producteur ou à l'organisation de production qui refacture au producteur :

Cotisation ATM Lapins : 11,00 € par tonne vif de lapins livrés et payés aux abattoirs (y compris les réformes).

Dans le cas où le producteur abat lui-même une partie de sa production en complément de la vente de ses animaux à un abattoir extérieur, en vue d'une vente directe, il est tenu de se déclarer à l'ATM Lapins et de verser la cotisation ATM (producteur + abattage) au taux de ***22,00 € H.T. par tonne vif de lapins produits et abattus à la ferme*** (y compris les réformes).

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateurs.

JM.S. LP SLJE

3.2 Base de la cotisation ATM Abattage

La cotisation ATM Abattage est versée par les abatteurs en même temps que le versement des cotisations des producteurs collectées, soit ***11,00 € H.T par tonne vif de lapins abattus et payés*** (y compris les réformes).

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur…), l'abatteur, qui déclare au CLIPP les animaux abattus, récupère auprès du donneur d'ordre la cotisation ATM Lapins. Le donneur d'ordre récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux.

3.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le CLIPP auprès des redevables qui doivent lui fournir les bordereaux de déclarations selon les périodicités appliquées aux cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP.

Le paiement de la cotisation devra être effectué dans les 30 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée.

ARTICLE 4 : *L'obligation de déclarations individualisées par les intervenants à la filière*

Le financement par la filière des prestations d'équarrissage est conditionné par la communication des déclarations de production des intervenants successifs de la filière.

Pour le bon contrôle du versement des cotisations, les partenaires (organisations de production, éleveurs indépendants, abattoirs de lapins et négociants) de la filière doivent fournir au CLIPP/ATM Lapins les déclarations annuelles de production, qu'exige l'application du présent accord,

Cette déclaration établie pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée doit être adressée au CLIPP/ATM Lapins à l'issue de chaque période et doit comprendre :

- pour **l'organisation de production, le volume vif** (lapins et réformes) commercialisé par chaque **éleveur adhérent** auprès de chaque client (abattoir et/ou négociant).

- pour **les éleveurs indépendants, le volume vif** (lapins et réformes) commercialisé auprès de chaque client (abattoir et/ou négociant).

- pour **l'abattoir de lapins, le volume vif par éleveur fournisseur ayant cotisé à l'ATM Lapins.**

Dans le cas de l'intervention d'un intermédiaire négociant ou transporteur, il incombe à l'abattoir, dans le respect de la réglementation relative à la fiche ICA, d'identifier l'éleveur fournisseur à l'origine des lots de lapins.

- pour le négociant le volume vif par éleveur ayant cotisé à l'ATM lapins.

LP

JM.J.

Il convient que ces déclarations soient sincères et correspondent à la réalité du volume d'animaux traités par la filière.

ARTICLE 5 : *Suspension du service de l'ATM Lapins*

5.1 : Omission de déclaration

A défaut d'avoir fait parvenir au CLIPP/ATM Lapins les déclarations individualisées dans les conditions définies à l'article 4 du présent accord, le service de l'ATM Lapins au bénéfice des éleveurs sera suspendu, dès constatation par le CLIPP de l'omission de déclaration et après envoi à l'éleveur ou organisation de production ou abattoir concerné d'une lettre recommandée accusée de réception de mise en demeure de régulariser cette déclaration, demeurée sans effet, dans un délai de 8 jours calendaires.

Les producteurs concernés ainsi suspendus du système de cotisation ATM Lapins seront facturés directement par les équarrisseurs aux tarifs négociés directement avec ceux-ci.

5.2 : Déclarations incomplètes

Toute déclaration incomplète du volume de lapins vifs entrainera pour l'éleveur la suspension du service de l'ATM Lapins, dès constatation par le CLIPP de cette difficulté et après l'envoi à l'éleveur ou l'organisation de production ou l'abattoir concerné d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de régulariser cette situation, demeurée sans effet, dans un délai de 8 jours calendaires.

Pour l'application de cette disposition, il est rappelé :

- que l'éleveur qui abat lui-même une partie de sa production en complément de la vente de ses lapins à un abattoir est dans l'obligation de déclarer l'ensemble des animaux vifs traités dans son exploitation ;

- que les éleveurs bénéficiant du service de l'ATM Lapins du CLIPP ne peuvent mélanger les cadavres d'animaux de l'espèce lapin trouvés morts dans leur exploitation, avec des cadavres d'autres espèces ou d'autres déchets animaliers;

- que pour s'assurer du bien fondé des déclarations qui lui sont adressées, le CLIPP utilise le ratio moyen qu'il établit chaque année entre le volume des enlèvements qui lui sont facturés par les entreprises d'équarrissage sur l'ensemble du territoire français métropolitain, et le volume de la production déclarée par ses cotisants sur ce même territoire.

En cas d'omission de déclaration ou de déclaration incomplète, le CLIPP sera fondé à facturer aux bénéficiaires du service équarrissage défaillants le montant des sommes qu'il aura versées aux entreprises chargées de l'équarrissage selon le volume d'enlèvements déclarés par celles-ci, pour la ou les périodes non couvertes par une déclaration régulière.

ARTICLE 6 : *Gestion et mandat de l'ATM Lapins*

Il est constitué au sein du CLIPP une section dénommée ATM Lapin chargée de représenter la filière Lapin auprès des équarrisseurs.

JMS. FC

LP SL FV

Une commission Ad hoc au sein du CLIPP est chargée du suivi de l'ATM Lapin. Le président du CLIPP, le président de cette Commission Ad hoc et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CLIPP sont chargés d'assurer le suivi du fonctionnement du service ATM Lapin et la représentation de l'ATM Lapin auprès des équarrisseurs.

La gestion administrative de l'ATM Lapin est assurée par le CLIPP. Des frais de gestion pourront être facturés par le CLIPP.

ARTICLE 7 : *Demande d'extension*

Le Conseil d'Administration du CLIPP décide de soumettre le présent accord à l'extension des ministères concernés.

Fait à Paris le 3 juillet 2018

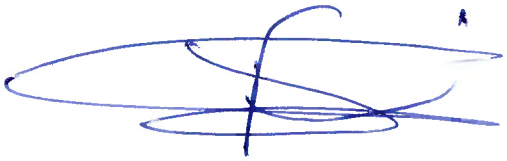
Le Syndicat National des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA)



COOP de FRANCE Nutrition Animale



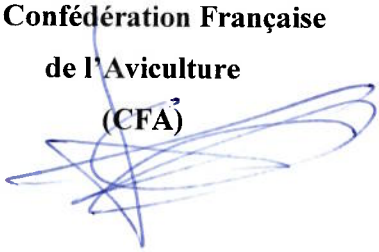
Le Syndicat National des Sélectionneurs de Lapins Français (SYSELAF)



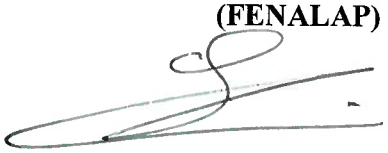
L'Association Nationale des Fabricants d'Equipements Cunicoles (ANFEC)



La Confédération Française de l'Aviculture (CFA)



La Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Lapins (FENALAP)



LP

FV

La Confédération Paysanne

(CP)

La Fédération des Industries Avicoles

(FIA)

Le Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de volailles (CNADEV)

LP SL FV